



ARRÊTE MUNICIPAL
N° AP/2023 - 311

Portant règlement des marchés forains hebdomadaires

Le maire de la ville de Tonneire,

- Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant la nécessité de modifier l'article 3 de l'arrêté 2022-05 suite au vote de la Commission en charge de la promotion des activités économiques, commerciales et touristiques et de la communication, en date du 1^{er} décembre 2023, relatif à la promotion ponctuelles des commerces de Tonneire au sein du marché couvert ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Commission

Les marchés de la Ville de Tonneire sont soumis au contrôle d'une commission présidée par le Maire ou son représentant et comprenant :

- 2 membres titulaires du conseil municipal et 2 suppléants ;
- 2 représentants des commerçants titulaires et 2 suppléants ;

Pour être représentant titulaire ou suppléant, il est obligatoire de fréquenter le marché de la ville de Tonneire de manière régulière depuis une année au moins. Il est conseillé qu'au moins un représentant fréquente les 2 marchés forains de Tonneire (mercredi et samedi).

Les représentants des commerçants doivent être élus à bulletin secret par ceux-ci au scrutin majoritaire, plurinominal. Chaque commerçant possède un vote, même s'il fréquente les 2 marchés. Il est possible de voter par procuration. Une liste d'émargement devra être signée.

Le receveur-placier (régisseur des droits de place) participera aux travaux de la commission, il en sera de même pour le directeur général des services de la ville de Tonneire ou son représentant, tous deux avec voix consultative.

La commission aura pour mission de donner son avis sur tous les différends pouvant exister sur l'application du présent règlement ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre le régisseur des marchés et les commerçants non sédentaires ou toute autre question concernant les marchés.

Cette commission laisse entières les prérogatives du maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et des règlements.

Article 2 : Emplacements et Heure des marchés

Les marchés forains se tiennent :

- Le samedi de 7h30 à 12h00 (horaire du 1^{er} novembre au 31 mars) et/ou de 7h30 à 12h30 (1^{er} avril au 31 octobre), sous le marché couvert et rue François Mitterrand ;

- Le mercredi de 8h00 à 12h00 (horaire du 1^{er} novembre au 31 mars) et/ou de 8h00 à 12h30 (horaire du 1^{er} avril au 31 octobre), Place de la République.

Dans ce périmètre, la circulation et le stationnement seront interdits de 6h00 à 14h00 aux véhicules et aux deux roues sauf pour les forains et service de secours.

Article 3 : Fonctionnement

Les portes du marché couvert seront ouvertes à 6h30 et fermées à 14h00. Une clef a été remise par le receveur-placier à deux commerçants sédentaires.

- Le déchargement des véhicules des commerçants du marché couvert devra être terminé impérativement à 8h00 ; ces véhicules ne pourront se remettre en place pour le chargement qu'à partir de 12h00 (horaire du 1^{er} novembre au 31 mars) ou 12h30 (horaire du 1^{er} avril au 31 octobre).
- Le déchargement des véhicules des commerçants Place de la République devra être terminé impérativement à 8h30 ; ces véhicules ne pourront se remettre en place pour le chargement qu'à partir de 12h00 (horaire du 1^{er} novembre au 31 mars) ou 12h30 (horaire du 1^{er} avril au 31 octobre).

Le remballage devra être terminé à 14h00.

Le marché couvert est réservé en priorité aux commerçants en alimentation.

L'emplacement réservé aux commerces alimentaires, hors cuisson, est délimité à :

- L'intérieur du marché couvert,
- Le long de la façade du marché, rue François Mitterrand.

Afin de promouvoir les commerces de la ville de Tonnerre au sein du marché couvert, il sera autorisé aux commerçants de la ville de déballer à l'intérieur du marché couvert et ce, dans la limite de trois déballages par an et sur demande écrite des intéressés.

Cette demande pourra être refusée en cas de place insuffisante.

Article 4 : Attribution des places

Les places sur le marché seront attribuées par le maire sur demande écrite des intéressés munis soit d'une carte de commerçant soit d'une attestation d'inscription au registre du commerce soit d'une attestation de la MSA ou d'une pièce tenant lieu et éventuellement sur l'avis de la commission.

Les places devenues libres, soit par la démission officielle, soit par la suite de l'absence prolongée (au-delà d'un délai de 3 semaines) non valablement motivée de leur titulaire, donneront lieu à une information (affichage au cadre du marché) à l'adresse de tous les commerçants fréquentant le marché.

Les commerçants désirant, soit changer d'emplacement (ou s'agrandir) s'ils sont déjà titulaires d'une place fixe, soit obtenir un emplacement fixe en vue de fréquenter régulièrement le marché, devront faire une demande écrite en mairie. Dans tous les cas, une absence prévue doit être impérativement signalée au receveur-placier par écrit.

Si plusieurs commerçants sont candidats sur une place devenue libre, cette dernière sera attribuée au postulant le plus ancien dans la fréquentation assidue du marché. A cet effet, il sera tenu à jour une liste d'ancienneté de tous les commerçants titulaires d'une place fixe.

Les places restées libres à l'issue de cette première proposition seront attribuées selon les mêmes critères d'ancienneté dans la demande des commerçants pour les emplacements d'emplacement fixe.

La distribution à la journée des places banales et des emplacements inoccupés par leurs titulaires se fera également selon l'ancienneté et le taux de fréquentation du marché.

En outre, il est précisé que les cases et emplacements étant propriété exclusive de la ville, tout commerçant qui cesse son activité ne peut prétendre vendre ses droits à un tiers, les cases et emplacements ne constituant pas un fonds de commerce.

Il sera établi et déposé à la mairie un registre où seront inscrits tous les marchands abonnés avec leur nom, domicile, nationalité, profession, etc.

Pour l'attribution des emplacements, il est fixé un maximum de mètre auquel peut prétendre une même entreprise commerciale.

Resteront tolérés les dépassements actuels, aux maximums autorisés sans qu'ils puissent être augmentés, pour les commerçants déjà installés antérieurement au présent règlement.

L'abonnement du marché couvert comme au dehors doit s'appliquer à la totalité de l'emplacement habituel du vendeur. Les suppléments de place passibles de la taxe journalière ne doivent être qu'accidentels. Il s'ensuit donc que les abonnements partiels sont absolument interdits, parce qu'ils sont sollicités dans le seul but de retenir entièrement telle ou telle place et d'empêcher la location à d'autres vendeurs de la partie « non abonnés ».

Si, par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place à l'intérieur ou à l'extérieur dans un endroit désigné par le receveur-placier. Ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une quelconque indemnité.

L'attribution des places banales sera faite par le receveur-placier à partir de 8h00 pour le marché du samedi et 8h30 pour le marché du mercredi sur les emplacements inoccupés par leurs titulaires et si possible dans le respect des professions. L'administration municipale pourra percevoir à nouveau le prix des places des abonnés absents sans que ceux-ci ne puissent ni formuler réclamation, ni exiger le remboursement.

Les démonstrateurs et les « posticheurs » se verront attribuer des emplacements particuliers afin d'exercer leur forme de commerce sans apporter de gêne aux commerçants voisins.

Dans la mesure du possible, les emplacements des abonnés absents ne seront pas attribués aux commerçants (volants) de la même profession.

Article 5 : Droits de place

- a) La perception sera mensuelle ou trimestrielle pour les titulaires d'emplacement fixes étant entendu que l'abonnement n'est qu'une facilité de paiement. Cette location sera constatée par la délivrance par le receveur-placier ou son préposé de quittances dûment timbrées, détachées d'un registre à souches.
- b) Le paiement sera journalier pour les autres usagers avec perception par tickets.

Les tarifs des droits de place sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal. Tout mètre linéaire entamé est dû.

Article 6 : Obligation des marchands

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Les places ne peuvent être occupées que par les commerçants qui en ont reçu ou en cas de décès, par leur conjoint ou leurs enfants, si ceux-ci en font la demande.

Les titulaires de cases ainsi que les marchands forains sont tenus d'apposer à l'endroit le plus apparent de leur place, une plaque indiquant leur nom et adresse.
Il est interdit de modifier l'aménagement des places sauf autorisation de la commune.

Chaque commerçant sera tenu de laisser son emplacement dans un parfait état de propreté. Il devra déposer ses ordures dans les containers disposés à cet effet. Les caquettes, cartons et tous autres emballages destinés au rebut devront être récupérés par les commerçants.

Il est interdit de faire pénétrer les véhicules à l'intérieur du marché.

Les marchands à découvert ne pourront s'établir au-devant des boutiques et magasins avec des étalages de plus de 1 mètre de hauteur.

Conformément à la loi, tout marchand est tenu de produire sa taxe professionnelle lorsqu'il en sera requis par le receveur-placier, le contrôleur ou tout agent de l'administration municipale ou de la force publique.

Article 7 : Sanctions.

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner le retrait des places sans délai ni indemnité, par décision du maire, prise après avis de la commission prévue à l'article 1^{er}.

Cet avis ne sera pas nécessaire si le titulaire est en retard de paiement d'un mois ou si la fréquentation est inférieure à 30 marchés par année, et si l'interruption non justifiée est supérieure à 3 semaines. Le receveur-placier sera autorisé à disposer de cette place, après signification par pli recommandé à l'intéressé.

Article 8 : Police des marchés

Les marchands sont tenus d'observer les lois et règlements généraux concernant la police des marchés publics tant en ce qui concerne la tenue générale que l'hygiène des denrées alimentaires.

Il est interdit de jeter dans les passages réservés à la circulation des pailles, papiers ou débris quelconques et de laisser séjourner sur le sol aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des places, des marchandises avariées ainsi que tout résidu.

Les commerçants sont tenus de ramasser les emballages cartons après chaque marché.

Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans le marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la commune, ceux qui auraient encouru des contraventions pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids se verront retirer leur place sans délai ni indemnité d'aucune sorte.

Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux gens à leur service :

- De stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation ;
- D'annoncer par des cris, la nature et le prix des articles ;
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ;
- De faire usage de haut-parleurs ou tout autre instrument bruyant ;
- De stationner leur véhicule rue du Grenier à Sel ou rue François Mitterrand.

Il est défendu d'installer des feux, fourneaux ou tout autre moyen de chauffage dans le

marché couvert, sauf autorisation du maire ou de son représentant.

La circulation des animaux, même tenus en laisse, est interdite à l'intérieur du marché couvert.

Tout manquement à ces règlements peut entraîner la suppression de l'accès à la place et l'interdiction provisoire ou définitive de fréquenter le marché.

Article 9 : les cas non prévus au présent règlement feront l'objet d'une enquête et d'une étude afin d'assurer au marché le meilleur fonctionnement possible. Les cas d'espèce seront réglés par le maire et son conseil municipal après avis de la commission paritaire du marché.

Article 10 : les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

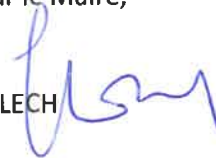
Article 11 : Le présent arrêté :

- abroge l'arrêté n°2021-046 portant règlement du marché forain ;
- sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et publié ;
- sera notifié aux intéressés ;

Article 12 : Monsieur le maire, Madame la Directrice Générale, Monsieur le Placier de la Ville de Tonnerre sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tonnerre, le 4 décembre 2023
Monsieur le Maire,

Cédric CLECH



Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 089-218904183-20231207-AP23_311-AR